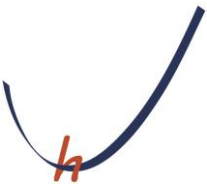




MEMORANDUM
2014-2019

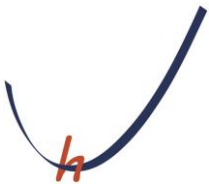


Conseil d'administration

- Président : Quentin Debray, huissier de justice, Bruxelles
E-mail : president@ufhj.be
- Vice-Président : Luc Chabot, huissier de justice, Liège
E-mail : vicepresident@ufhj.be
- Secrétaire : Jean-François Depuis, candidat-huissier de justice, Charleroi
E-mail : secretariat@ufhj.be
- Trésorier : Bernard Yernaux, huissier de justice, Mons
E-mail : comptabilite@ufhj.be
- Membres : Bernard De Coster, huissier de justice, Charleroi
Charles Charlier, huissier de justice, Huy
Jean Vleugels, huissier de justice, Nivelles

Formations UFHJ

- Secrétaire général : Charles Charlier, huissier de justice, Huy
E-mail : formations@ufhj.be



MEMORANDUM 2014-2019

Les membres de l'Union Francophone des Huissiers de justice – qui représentent actuellement un peu plus de 35% des huissiers de justice et des candidats huissiers de justice francophones - ont exprimé ensemble les objectifs prioritaires qu'ils souhaitent voir réaliser par le monde politique lors de la prochaine législature.

En leur nom, permettez-nous de vous présenter ces propositions qui ont toutes obtenu plus de 2/3 des suffrages.

o o o

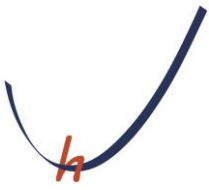
Avant-propos

La modification du statut de l'huissier de justice¹ lors de la précédente législature a été, de notre avis, une occasion ratée de pouvoir débattre en profondeur des perspectives d'avenir de la profession d'huissier de justice par rapport à l'évolution de notre société et par rapport à ce que celle-ci pourrait attendre de ce professionnel dans les années à venir.

D'un côté le législateur a réformé le statut et a revu en profondeur la procédure disciplinaire, ce qui devrait l'amener à envisager des missions nouvelles pour l'huissier de justice, mais de l'autre il remplace systématiquement les citations par des requêtes dites contradictoires et il prévoit des modes d'exécution alternatifs au profit de l'Etat, comme s'il voulait nier ses propres officiers publics.

Si nous ne devons demander qu'une seule chose au Législateur et au Gouvernement, ce serait évidemment de mener un grand débat portant sur la place de l'huissier de justice dans la société et sur le rôle qui devrait être le sien au XXI^{ème} siècle, afin que toute la profession soit enfin fixée sur son sort.² Une fois ce débat mené, nous pourrions alors attendre du gouvernement et du législateur qu'ils prennent le cas échéant toutes les mesures adéquates pour que l'huissier de justice puisse mener à bien les missions qui lui sont assignées, avec tout le soutien nécessaire à l'efficacité des dites missions, le tout bien entendu sous un contrôle strict et sévère, contrepoids nécessaire à l'exercice de toute autorité.

¹ Loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice, *MB.*, 22 janvier 2014.



L'huissier de justice, un tiers de confiance

Par « tiers de confiance », nous entendons ici une personne indépendante des parties, chargée d'exécuter des tâches qui produisent le plus souvent des effets juridiques. Cette personne de confiance doit agir en toute impartialité et fournir un travail de qualité, en faisant preuve de sérieux dans l'exécution de sa mission, le tout sous sa responsabilité propre.

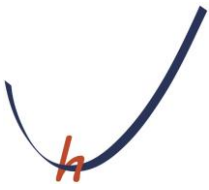
C'est son impartialité, son indépendance et la garantie d'un travail de qualité qui justifient en effet la confiance qui lui est accordée.

Dans le contexte actuel, le seul professionnel de l'exécution qui puisse justifier d'une réelle indépendance et d'une véritable impartialité, c'est l'huissier de justice, parce que ces qualités sont intrinsèques à sa fonction d'officier public et ministériel, chargé par l'Etat de veiller au respect des droits et obligations de toutes les parties dans toutes les missions pour lesquelles il est mandaté.

L'huissier de justice est avant tout un mandataire de justice et non pas le simple mandataire d'une partie³.

Le législateur trouve donc en l'huissier de justice un allié fidèle pour faire respecter les lois qu'il édicte, en toute indépendance et impartialité.

³ Voy. G. DE LEVAL, « Inquiéter ses certitudes et veiller à se rendre réellement et notoirement indispensable », *Ius & Actores*, Bruxelles, Larcier, n° 2/2013, pp. 28 à 31.



Pour une Justice plus accessible, moins coûteuse

1/ Diminution de la fiscalité portant sur les actes d'huissier de justice. Abrogation de la taxe d'enregistrement.

Le Gouvernement précédent a pris des mesures fiscales qui ont eu un impact significatif sur le coût des actes de l'huissier de justice.

Le **1^{er} janvier 2012**, les actes ont été assujettis à la **TVA** au taux de 21%⁴.

Le **8 juillet 2012**, les **droits de greffe**, dont les mises aux rôles, ont été augmentés de 15%⁵.

Enfin, le **1^{er} juillet 2013** les **droits d'enregistrement** ont été doublés, passant de 25 à 50,00 €⁶.

Il en résulte qu'une citation est actuellement constituée de 21 à 65 %⁷ de taxes directes !

Une citation devant le tribunal du travail est ainsi passée de 0% de taxes directes à 21%⁸. Une citation devant le tribunal de première instance est passée grosso modo de 40-45% de taxes directes (82,00 € de mise au rôle et 25,00 € d'enregistrement) à près de 60-65% de taxation (100,00 € de mise au rôle, 50,00 € d'enregistrement et 21% de Tva sur les honoraires).

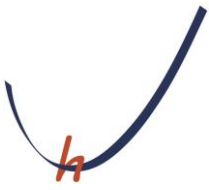
⁴ Loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 30 décembre 2011, art. 53, modifiant l'article 44 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

⁵ Loi-programme du 22 juin 2012, *M.B.*, 28 juin 2012, titre 7, chap. 8, art. 94 à 104.

⁶ Loi-programme du 28 juin 2013, *M.B.*, 1^{er} juillet 2013, titre 2, chap. 3, art. 11.

⁷ Devant le tribunal de première instance ou le tribunal de commerce, par exemple, où la mise au rôle est de 100,00 € et la taxe d'enregistrement de la citation de 50,00 €.

⁸ Devant le tribunal du travail où les citations ne sont soumises ni à un droit de mise au rôle, ni à une taxe d'enregistrement.



Une citation pour une facture impayée de 2500 € devant le tribunal de commerce à Bruxelles coûtait :

- en 2011 :

96,23 € d'honoraires et débours d'huissier et

107,00 € - pas de tva (0)- enregistrement (25 €) et mise au rôle (82 €)

Soit 203,23 €.

- au 1^{er} janvier 2012 avec l'assujettissement à TVA :

99,58 € d'honoraires et débours et

128,72 € de TVA (20,91 €), enregistrement (25 €) et mise au rôle (82 €)

Soit 228,30 €.

- au 8 juillet 2012 avec l'augmentation des droits de greffe :

99,58 € d'honoraires et débours et

146,72 € de TVA (20,91 €), enregistrement (25 €) et mise au rôle (100 €)

Soit 246,30 €.

- au 1^{er} juillet 2013 avec le doublement de l'enregistrement :

102,07 € d'honoraires et débours d'huissier et

171,43 € de tva (21,43 €), enregistrement (50 €) et mise au rôle (100 €)

Soit 273,50 €.

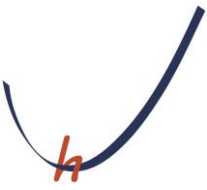
Soit 62% d'augmentation des taxes directes

Fin 2013, une telle citation coûte 273,50 €, constituée de 63% de taxes pour 37 % d'honoraires.

Ceci engendre deux conséquences néfastes pour les parties :

- tout particulier voulant faire respecter ses droits est directement confronté à des coûts importants difficiles à supporter s'il n'a pas contracté une assurance défense en justice.

- tout justiciable confronté à des difficultés financières se trouve vite confronté à des dépens de justice pouvant parfois dépasser le montant principal de sa dette.



Enregistrement et taxe sur la valeur ajoutée

L'exemption de la TVA décidée par la Belgique en son temps était basée sur le fait que les actes étaient déjà taxés via l'enregistrement.

Cette taxe était mieux adaptée à la spécificité de la profession car elle permet de différencier la taxation en fonction de chaque type d'acte : exempte pour les matières sociales et les petits enjeux, forfaitaire pour une grande partie des autres actes et proportionnelle pour certains actes spécifiques comme les procès-verbaux de vente.

Au moment de l'introduction de la TVA, le législateur a pris le parti de rajouter une taxation sur les actes, sans envisager les conséquences et sans abroger la taxe d'enregistrement existante, annihilant de la sorte en grande partie les effets bénéfiques de la différenciation qu'il avait lui-même veillé à maintenir jusqu'alors.

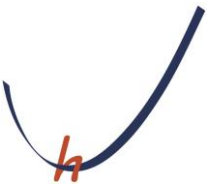
Il en résulte que, depuis l'introduction de la TVA, les actes sont doublement taxés via la taxe d'enregistrement d'une part et via la taxe sur la valeur ajoutée d'autre part. Même si on estime que le droit de greffe n'est pas une taxation propre à la citation, on arrive encore à un taux de taxation actuel d'environ 40% sur chaque acte (hormis ceux qui ne seraient pas soumis à la taxe d'enregistrement).

Le Législateur estimerait-il que la justice et l'accès à la justice sont désormais un produit de luxe qu'il faut réserver aux plus nantis ou aux opérateurs économiques les plus puissants ?

De surcroît, nous constatons qu'après avoir taxé la citation, le législateur a pris la fâcheuse habitude de critiquer celle-ci pour son coût et qu'il trouve alors motif à la remplacer par un mode alternatif d'introduction des causes : la requête contradictoire. Cette requête n'étant soumise à aucune taxe d'enregistrement, la citation s'en trouve d'office pénalisée et les deux modes d'introduction sont alors traités de façon discriminatoire.

Qui plus est, la très grande majorité des actes d'huissier de justice n'est dans les faits plus soumise à la formalité de l'enregistrement, mais restent taxés via la présentation du répertoire en fin de trimestre. Il n'y a donc plus aucun travail en contrepartie de la taxe.

C'est pourquoi nous plaçons pour la suppression pure et simple de la taxe d'enregistrement.

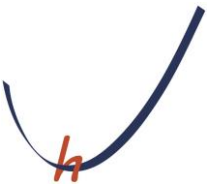


2/ Diminution des droits de greffe sur les citations par rapport aux requêtes qui engendrent plus de frais à charge de l'Etat.

L'introduction des causes se fait à titre principal par la citation en justice. C'est l'huissier de justice qui appelle les parties à la cause et qui fixe l'audience d'introduction, sous sa responsabilité.

A titre subsidiaire, lorsque la loi le prévoit, la citation est remplacée par une requête dite contradictoire. La partie requérante ou son conseil dépose dans ce cas une requête au greffe et c'est le greffier qui se charge de fixer l'audience et de convoquer les parties, sous la responsabilité de l'Etat.

Pour un droit de mise au rôle identique, nous constatons ici encore un illogisme discriminatoire entre la requête et la citation et nous plaidons alors pour une différenciation des droits de greffe en fonction du mode d'introduction utilisé : il faut renforcer le recours au mode d'introduction qui présente le plus de sécurité juridique pour tous les acteurs du droit, la citation.



3/ Généralisation de la signature par l'huissier de justice de toutes les requêtes techniques prévues dans le droit de l'exécution.

Le Code judiciaire⁹ octroie à l'avocat, sauf exceptions, un monopole pour la signature de la requête unilatérale. C'est également le cas dans le cadre du droit de l'exécution où seules quelques requêtes peuvent être signées par un huissier de justice.

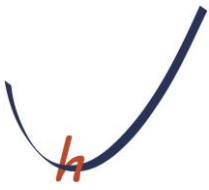
Si ceci pouvait se justifier lors de l'établissement du Code judiciaire, ce n'est objectivement plus le cas depuis 1992, date à partir de laquelle l'huissier de justice est nécessairement porteur d'un diplôme universitaire de droit.

L'huissier de justice, spécialiste incontestable du droit de l'exécution, doit pouvoir mener les procédures qu'on lui assigne de bout en bout. Actuellement, lorsqu'il est confronté à une difficulté, il est obligé de demander à l'avocat du requérant de déposer pour lui une requête, requête qu'il est le plus souvent amené à rédiger lui-même, un comble ! Pire, si la partie requérante n'a pas d'avocat, la procédure peut même se retrouver bloquée.

Nous voyons par ailleurs que le notaire possède bien cette autonomie dans le cadre du droit d'exécution qui le concerne, puisqu'il peut quant à lui déposer toute requête sans l'intervention d'un avocat.

Nous plaidons donc pour que l'huissier de justice, dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues, puisse signer toute requête prévue dans le livre V du code judiciaire.

⁹ Art. 1026 C. jud.



4/ Autonomie de gestion de l'exécution. Suppression de l'autorisation de principe du juge des saisies en cas de vente sur saisie à réaliser soit dans les lieux de la saisie, soit dans des lieux plus appropriés (art. 1519 C. jud.), et suppression du visa du juge des saisies en cas de saisie-arrêt dénoncée à un débiteur radié d'office (art. 1544 C. jud.)

Si l'huissier de justice du XIX^{ème} siècle n'était peut-être pas à même d'estimer lui-même s'il était opportun ou non de vendre du mobilier de valeur dans un lieu plus approprié que sur le marché public, il n'en va plus de même de l'huissier de justice du XXI^{ème} siècle.

Deux éléments majeurs expliquent cette évolution : d'abord la création des salles de vente au niveau des arrondissements, ce qui a permis d'obtenir des prix souvent supérieurs, ensuite la suppression de l'avoué, l'huissier de justice étant devenu depuis lors autonome dans la gestion judiciaire des tâches qui le concernent.

La création des salles de vente a eu comme conséquence que la requête en autorisation de vente dans un lieu plus approprié est nettement moins utilisée. Mais lorsque la mesure semble encore pouvoir se justifier, les frais d'une requête sont le plus souvent rédhibitoires, il en va d'ailleurs de même pour la requête prévue à l'article 1516 du code judiciaire.

Il ne s'agirait pourtant pas d'une confiscation du contrôle du juge des saisies puisque toute l'exécution reste soumise d'office à son contrôle¹⁰.

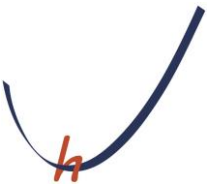
Nous plaidons dès lors pour la suppression de la requête prévue à l'article 1519 du code judiciaire.

Par ailleurs, l'article 1544 du code judiciaire a été modifié en 2000¹¹ dans le but de limiter le visa du juge des saisies aux seules hypothèses où la dénonciation de la saisie n'a pas été faite soit à personne soit à domicile réel ou élu du débiteur saisi, soit encore conformément à l'article 38, § 1^{er}.

Nous plaidons pour la suppression de ce reliquat de formalisme qui n'engendre plus qu'une démarche supplémentaire inutile et des frais qui ne se justifient plus.

¹⁰ Art. 1396 C. jud.

¹¹ Art. 13 de la loi du 29 mai 2000.



5/ Autonomie de gestion de l'exécution. Vente d'office des titres ou devises admis à la cote par l'institution bancaire, sans requête. Pour les autres titres, désignation sur requête d'un avocat ou d'un huissier de justice (art. 1523 C. jud.).

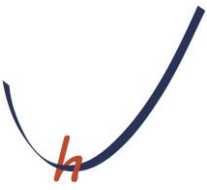
L'article 1523 du code judiciaire dispose que s'il s'agit de fonds publics ou de devises, la vente est exécutée en bourse: pour les titres ou devises admis à la cote, aux séances ordinaires de la bourse ou de l'une des bourses où ils sont cotés; pour les autres, aux ventes publiques organisés par la Commission de la bourse. Sur requête, le juge dans le ressort duquel la saisie a été faite désigne pour chacune des bourses où se fera la vente, un agent de change inscrit au tableau, qui procède à la vente conformément au règlement de la bourse et sans autres formalités.

Si par le passé la vente de devises, fonds publics ou titres nécessitait la désignation d'un agent de change, la situation a foncièrement évolué. Il suffit à présent d'en donner ordre à la banque pour que cette vente soit exécutée en un seul « clic ».

A noter que la désignation d'un agent de change se fait par requête déposée par avocat, l'huissier de justice n'intervenant plus. Souvent, les fonds sont dès lors versés à la partie requérante sans qu'une distribution légale ne soit organisée, et donc au détriment des autres créanciers.

Seuls les titres hors cotation en bourse justifient encore l'intervention d'un agent de change, afin d'avoir accès aux ventes publiques organisées par la Commission de la bourse.

Nous plaidons alors pour la suppression pure et simple de la désignation d'un agent de change pour les titres ou devises admis à la cote, la vente étant réalisée sur simple instruction donnée à la banque et le produit versé obligatoirement à l'huissier de justice afin que celui-ci procède à une répartition légale des fonds entre les différents créanciers concernés.



Pour une justice plus efficace

6/ **Transparence patrimoniale.** Donner à l'huissier de justice un pouvoir d'investigation général sur base de la production d'un titre exécutoire, notamment en levant le devoir de discrétion bancaire à son égard. Dans ce cadre, lui donner un droit d'accès à toutes les bases de données accessibles en ligne, comme les documents cadastraux ou encore les données pertinentes de la Banque carrefour de la sécurité sociale.

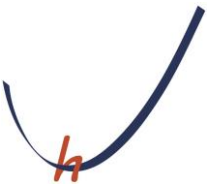
Dans les procédures de droit commun, les greffes dirigent les requérants qui ne sont pas à même de rédiger une requête vers les études d'huissiers de justice. Il incombe alors à l'huissier de justice d'évaluer si le requérant est à même de mener la procédure sans avocat. Si tel n'est pas le cas, l'huissier de justice ne rédige pas la citation mais redirige plutôt le demandeur vers un avocat. Il joue donc un rôle de filtre par rapport à la partie requérante.

Il joue également un rôle de filtre par rapport à la partie débitrice : si l'huissier de justice connaît l'insolvabilité du débiteur ou s'il la constate sur place, la procédure n'est pas entamée.

Ce double rôle de filtre, souvent ignoré, évite en grande partie l'introduction de procédures par des requérants qui ne sont pas à même de les mener à bien ou des procédures totalement inutiles de par l'impécuniosité de la partie débitrice.

L'huissier de justice est à ce niveau un portail au seuil des tribunaux. Dans le cadre du recouvrement amiable ou lors de la signification des citations, il joue pleinement son rôle de médiateur en débloquent bon nombre de situations qui ne méritent pas un traitement judiciaire. C'est le seul juriste qui soit en contact direct et permanent avec le terrain. Il a la connaissance d'une partie de la population mise sous sa compétence territoriale et pour laquelle il reste un acteur de proximité, bien informé de la réalité économique qui l'entoure.

Il dispose d'un accès direct au fichier des saisies, grâce auquel une consultation peut révéler une situation fortement obérée et ainsi éviter une procédure sans doute inutile.



Dans ce cadre, il serait opportun de lui donner également un accès à toutes les bases de données lui permettant de cartographier les moyens financiers (actifs) du débiteur et sa situation passive, afin d'éviter l'introduction de procédures portant sur des montants disproportionnés par rapport aux moyens financiers dont dispose le débiteur.

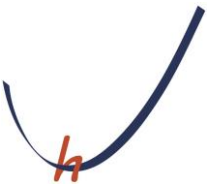
Le rapport « Les dialogues justice »¹² précise d'ailleurs bien que *les règles protectrices de l'insaisissabilité doivent avoir pour corollaire la transparence patrimoniale et la saisissabilité des biens non immunisés. Un système efficace de recherche des informations permet d'améliorer l'efficacité des procédures et de limiter les frais exigés par celles-ci. Il s'agit d'une priorité dans l'espace européen*¹³.

Nous relevons à cet égard la proposition de loi¹⁴ du 6 août 2003 prévoyant un droit d'enquête et d'information de l'huissier de justice dans le Code judiciaire, ce qui répond sous certains aspects à nos revendications.

¹² F. ERDMAN et G. DE LEVAL, « les dialogues Justice », Spf Justice, juillet 2004, p. 264. Voy. aussi p. 279. : *Le recouvrement amiable serait un instrument réellement performant si le législateur - donnait un encadrement légal aux moyens d'investigations patrimoniales de l'huissier et institutionnalisait les démarches amiables de l'huissier, - conférait à l'huissier, en sa qualité d'officier ministériel et public, le pouvoir d'authentifier des transactions ou des plans de remboursement entre parties, - mettait en place de véritables passerelles entre les phases amiables et judiciaires conduisant à une saisine simplifiée du juge lorsqu'une solution négociée n'a pu être trouvée.*

¹³ Voy. ainsi le programme de mesures sur la mise en oeuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, J.O.C.E., 15 janvier 2001, C/12/1.

¹⁴ *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 2003, n° 51 0157



7/ Autoriser les huissiers de justice à immobiliser les véhicules saisis, en apposant un sabot ou en les faisant enlever, à l'instar de ce que les agents des douanes se sont vu octroyer.

Le précédent Gouvernement a été attentif à une meilleure perception des taxes, notamment en donnant aux fonctionnaires de l'administration compétente pour les douanes et les accises la possibilité d'immobiliser un véhicule s'ils constatent par exemple qu'une amende pénale relative à la police de la circulation n'est pas payée¹⁵.

Cette mesure assurera certainement une meilleure perception des taxes et amendes mais les fonds provenant de la vente devraient impérativement faire l'objet d'une procédure de répartition légale (puisque le véhicule fait partie du patrimoine du débiteur et donc du gage commun des créanciers).

L'huissier de justice, officier public et ministériel, est également chargé du recouvrement pour l'Etat des taxes et amendes. Il n'est donc pas logique que cette possibilité d'immobilisation du véhicule ne soit pas aussi accordée aux huissiers de justice, notamment au moment de la saisie du véhicule.

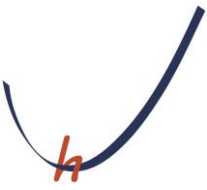
En l'état du Code judiciaire, le débiteur saisi conserve la jouissance de son véhicule entre la saisie et la vente. La simple saisie n'a donc pas un grand impact sur lui et il est fréquent que le véhicule ne soit pas retrouvé au moment prévu pour son enlèvement, ce qui est préjudiciable au créancier saisissant, qui n'a alors pas d'autre recours qu'une plainte au résultat très aléatoire auprès du Procureur du Roi.

Si l'huissier de justice disposait des mêmes armes que l'administration des domaines et accises, la saisie pourrait donc être pratiquée avec une possibilité d'immobilisation immédiate du véhicule, dès après la signification du commandement de payer et à défaut de paiement.

Nous remarquons d'ailleurs que les huissiers de justice français se sont vus octroyer quant à eux ce nouveau moyen d'action par leur Législateur¹⁶.

¹⁵ Loi du 17 juin 2013 portant une meilleure perception d'amendes pénales, *M.B.*, 28 juin 2013.

¹⁶ Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992



8/ Revoir la procédure sommaire d'injonction de payer nationale pour la transformer en un outil simple, efficace, peu coûteux, tout en prévoyant des verrous pour que le défendeur ait une réelle possibilité de s'opposer à la procédure.

Trop longue, trop formelle, trop coûteuse... depuis 1987, de multiples auteurs ont apporté diverses explications à l'échec de cette procédure¹⁷.

Un projet de réforme¹⁸ avait été imaginé mais il n'a pu aboutir, faute de temps.

Ce projet de loi dessinait quelques améliorations, mais pas assez significatives toutefois que pour permettre à cette nouvelle procédure, toujours trop lourde, de prendre un réel essor.

Pourtant, une économie substantielle dans le budget de la Justice pourrait être réalisée grâce à une telle procédure, qui concernerait certainement près de la moitié des procédures introduites devant les juridictions de première ligne.

Au vu des chiffres publiés par le SPF Justice¹⁹, 823.560 affaires civiles ont été introduites en 2011 devant les tribunaux de première ligne, dont 471.842 en justice de paix. Par ailleurs *lorsque les données statistiques complètes sont disponibles, les réponses des Etats membres font apparaître que le pourcentage de demandes non contestées oscille entre quelques 50% (Irlande) et plus de 80% (Allemagne, Autriche, Suède) du total des affaires traitées par les tribunaux civils*²⁰.

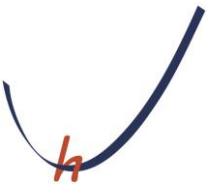
Ce sont donc plus de **400.000 affaires par an** qui pourraient être traitées par cette procédure simplifiée !

¹⁷ Voy. entre autres A. BERTHE, « L'injonction de payer en droit belge – Aspects de *lege lata* et de *lege ferenda* », *Ius & Actores*, Bruxelles, Larcier, n° 1/2009, pp. 68 à 70. et G. de Leval, « La procédure sommaire d'injonction de payer et l'espace européen. Introduction générale », *Actualité du droit*, Liège, 2003/3, p. 399.

¹⁸ Projet de loi du 31 mars 2014 modifiant la procédure sommaire d'injonction de payer, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 2013-2014, n° 53 3512/001.

¹⁹ voy. « Chiffres-clés de l'activité judiciaire - Données 2000 - 2011 », *Bureau Permanent Statistiques*, SPF Justice, Bruxelles, 2012, http://justice.belgium.be/fr/binaries/kerncijfers_2000-2011_fr_tcm421-220751.pdf.

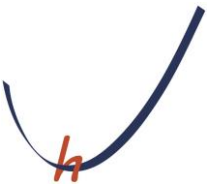
²⁰ Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges sur des montants de faible importance, Bruxelles, COM (2002), final, p. 10, note 2, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52002DC0746&rid=1>.



Ainsi, nous plaillons pour une limitation du formalisme en introduisant l'utilisation de formulaires-type pour que le débiteur puisse s'opposer facilement à l'action qui est menée à son encontre, mais aussi pour une limitation stricte de la conciliation aux matières où celle-ci est obligatoire (matières sociales par exemple), mais encore pour une sommation signifiée qui contiendrait non seulement une injonction de payer, mais également – à défaut de paiement - l'invitation en conciliation à une date déjà fixée. L'acte servirait ainsi également d'acte introductif d'instance. Dans cette perspective, il s'agirait véritablement d'un acte à trois dimensions, qui engendrerait des économies substantielles pour les parties et pour le budget de la Justice. A côté de cela subsisterait bien entendu toujours la possibilité de sommer par envoi recommandé avec accusé de réception, suivi d'un dépôt de requête et ensuite d'une convocation en conciliation.

Les deux modes pourraient d'ailleurs se voir attribuer des dépens forfaitaires identiques.

Dans ce cadre, une réduction de la fiscalité doit également être prise en compte, notamment au regard de nos revendications reprises aux points 1 (exemption d'enregistrement) et 2 (réduction du droit de greffe en cas de sommation signifiée).



9/ Mettre en place la **signification électronique en maintenant la compétence territoriale** de l'huissier de justice afin de favoriser un service de proximité, d'éviter des déséquilibres économiques et d'assurer une solution de sécurité optimale. L'organe professionnel officiel des huissiers de justice (Chambre Nationale) est le tiers de confiance tout désigné pour assurer la certification d'une remise effective et le contrôle nécessaire aux transmissions officielles entre le monde extérieur et les organes de la Justice (TTP), même s'il fait appel à un prestataire de services de communication (PSC).

La loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique a une nouvelle fois été retardée. Sont spécialement visés les actes délivrés à l'Etat, aux parastataux, aux sociétés d'assurances et bancaires ou encore au Procureur du Roi (une remise à un préposé de la réception n'apporte pas grand-chose comme plus-value, si ce n'est la certification de la remise en elle-même). Une signification électronique se justifie donc pleinement dans un tel cadre.

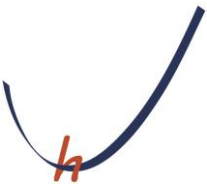
Par contre, il ne doit pas être question d'envisager la signification électronique pour un acte à remettre à une personne physique ou à une PME, sans leur assentiment express. Dans ces cas, un déplacement sur place reste nécessaire pour tenter de rencontrer le destinataire de l'acte et lui apporter toute l'information utile à sa bonne compréhension.

La compétence territoriale actuelle doit être maintenue, afin de garantir une solution de sécurité au cas où le système informatique venait à être indisponible²¹. Un huissier de justice doit rester capable de pallier à toute déficience technique, notamment en recourant à une signification classique dans le cadre de sa compétence territoriale directe.

Tout ceci ne peut évidemment fonctionner qu'à partir du moment où il existe un *organe intermédiaire lors d'une signification, d'une notification, d'un dépôt ou d'une communication dans le cadre d'une procédure judiciaire*²². Certains auteurs estiment que ce prestataire appartient à la famille des « tiers de confiance » (*Trusted Third Party*), c'est-à-dire un intermédiaire qui intervient dans un processus électronique déterminé (signature électronique, communication électronique, horodatage, archivage ...) pour en assurer la bonne transmission et en attester l'envoi, la réception et le contenu.

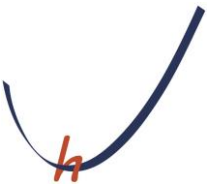
²¹ Voy. art. 6, L. 10 juillet 2006

²² Art. 2, L. 10 juillet 2006



Or, si une société informatique peut développer et maintenir un service pour acheminer les documents, elle ne peut pas garantir suffisamment le respect de la confidentialité des documents échangés. Elle ne pourra pas en même temps être un « tiers de confiance » et certifier l'effectivité de ses propres services. Manifestement, il y aura dans ce cas un conflit d'intérêts entre d'une part sa qualité de prestataire de services, et d'autre part la qualité de certificateur de l'effectivité du service. Les deux fonctions doivent être bien séparées et c'est pourquoi nous plaidons pour que l'organe certificateur « tiers de confiance » soit la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, à charge pour elle de développer et d'entretenir un service de certification. La technologie existe déjà en son sein dans le cadre du fichier des saisies, de telle sorte qu'il ne faudrait que peu d'efforts pour garantir une signification électronique sécurisée.

Il est à noter que la Chambre Nationale des Huissiers de Justice française s'est vue reconnaître cette qualité et qu'elle certifie parfaitement les significations électroniques des huissiers de justice français. Il en va de même pour les huissiers de justice québécois, qui mettent à disposition de la Justice locale un système certifié de transmission électronique pour les documents entre les différents acteurs du monde judiciaire.

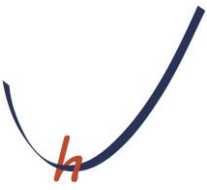


10/ Possibilité de procéder à des ventes publiques avec les moyens techniques actuels (vente par Internet) et de différer l'encaissement du prix.

Alors que des moyens de vente d'objets de seconde main se développent avantageusement pour tout le monde, la rigidité des articles 1522 et 1526 du Code judiciaire ne permet pas un mode moderne et alternatif de vente aux enchères.

Ainsi pourrait-on imaginer que dans un premier temps une vente judiciaire serait ouverte sur le site Internet de la salle de vente ou sur base d'une offre déposée sur place lors de l'exposition, avant d'être conclue aux enchères dans la salle de vente. Ceci n'est actuellement pas possible, puisqu'il faut nécessairement un paiement au comptant.

Nous plaidons donc pour une plus grande souplesse dans la façon d'organiser les ventes, le but étant de pouvoir augmenter encore le produit de celles-ci, dans l'intérêt du débiteur et de ses créanciers.

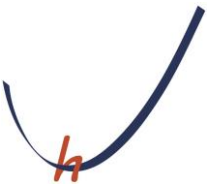


11/ Résoudre la problématique de la publicité des administrations provisoires et du règlement collectif de dettes.

Dans ses procédures, l'huissier de justice est régulièrement confronté à des sociétés en réorganisation judiciaire ou en faillite. Ces informations parviennent généralement à l'huissier de justice via des sociétés spécialisées dans la collecte des informations commerciales recoupées, mais il n'existe aucun regroupement des informations relativement aux personnes non commerçantes. C'est particulièrement préoccupant en ce qui concerne l'administration provisoire, qui est publiée au Moniteur Belge mais qui ne se retrouve dans aucune base de données facilement consultable. Cette information devrait donc être intégrée soit au registre national, soit au fichier des saisies.

Quant au règlement collectif de dettes, il est renseigné au fichier des saisies. Cependant, l'information n'est plus délivrée systématiquement aux huissiers de justice locaux, de telle sorte que ce n'est généralement qu'à l'occasion d'une consultation (payante) du fichier des saisies que l'huissier de justice en prend connaissance. A ce niveau, l'entrée en fonction du fichier des saisies a été pour lui synonyme de recul.

Nous plaidons donc pour **l'intégration des données relatives à l'administration provisoire soit au fichier des saisies, soit au registre national**, afin que l'ensemble des informations pertinentes pour une signification régulière se retrouvent dans une seule consultation officielle aisément disponible pour l'huissier de justice.



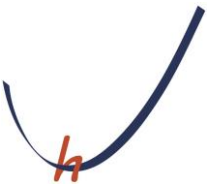
12/ Officialiser et encadrer l'association entre un huissier de justice et un candidat-huissier de justice, à l'instar de ce qui s'est fait dans le notariat.

Le notaire et l'huissier de justice sont tous deux des officiers publics et ministériels, nommés par le Roi et travaillant sous un statut d'indépendant. Ainsi, la révision du statut de l'huissier de justice s'est grandement inspirée du statut du notaire ; précédemment des éléments du statut du notaire avaient été pareillement inspirés du statut de l'huissier de justice, comme la suppléance par exemple.

La réforme toute récente du statut de l'huissier de justice inclut la notion du « candidat associé » à l'article 523 du Code judiciaire, disposant qu'*en cas d'association entre un huissier de justice titulaire et un candidat-huissier de justice, le candidat-huissier de justice associé est, le cas échéant, désigné comme huissier de justice faisant fonction.*

Pourtant, les droits et obligations du candidat-huissier de justice associé n'ont pas été réglés, contrairement à ce qui s'est fait pour le notariat.

Nous plaidons pour que cette réalité du terrain soit légalement encadrée, afin d'offrir un cadre juridique satisfaisant au développement de pareilles associations, qui serait de nature à assurer un meilleur service à la société.



13/ Ne pas limiter la suppléance car elle est une nécessité incontournable dans la qualité du service rendu. Par contre, il faut répondre à l'insécurité juridique née de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 février 2005²³.

La loi du 6 avril 1992 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le statut des huissiers de justice a supprimé la limitation dans le temps de la suppléance tout en maintenant les raisons qui la justifient, à savoir « l'huissier de justice qui prend congé ou qui est empêché d'exercer ses fonctions ».

Nous avons vu dans la pratique l'utilisation très large qui en avait été faite, trop large parfois.

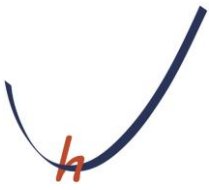
Les procureurs du Roi, chargés de nommer les huissiers de justice suppléants, n'ont émis que peu d'observations, à l'exception notoire de l'arrondissement judiciaire de Dinant.

A l'époque des préparatifs de cette loi, il a un temps été question de mettre en place des clercs assermentés en lieu et place des huissiers de justice suppléants, mais il a été jugé qu'un huissier de justice suppléant apportait une plus grande sécurité juridique. De plus, s'il devait se justifier un plus grand nombre de personnes sur le terrain, il serait préférable d'augmenter le nombre d'huissiers de justice plutôt que de créer une sorte de « sous »-huissiers de justice avec des pouvoirs limités.

En cas de suppléance, il ne demeure toujours qu'une seule personne sur le terrain : le titulaire ou le suppléant. Il n'y a donc pas de démultiplication des signatures. Et force est de constater qu'**avec la suppléance, la profession est mieux organisée qu'avant**, grâce à une présence accrue des huissiers de justice dans leurs études : meilleur accueil des personnes faisant appel à leurs services, meilleur encadrement du personnel de l'étude, meilleure gestion financière, administrative et juridique.

Quant au travail sur le terrain, le fait qu'il soit réalisé par des personnes ayant toutes les connaissances juridiques nécessaires (**candidats-huissier de justice porteurs d'un diplôme universitaire en droit**) est une garantie suffisante pour la qualité du service, ce qui est finalement l'élément le plus important.

²³ voy. Cass. (1^{ère} chambre), RG C.03.0214.N, 4 février 2005, *E.J.* 2005, liv. 3, 34, note MOSSELMANS S.; Juristenkrant, 2005, liv. 105, 10; Civ. Turnhout, 6 juin 1991, *R.G.D.C.*, 1991, 647; Civ. Charleroi, 11 avril 1989, *R.G.D.C.*, 1990, 242.



De tout quoi, il nous apparaît que **la suppléance sert à la société en augmentant la qualité du service dans les études sans que la qualité sur le terrain ne diminue**. La suppléance de l'huissier de justice a d'ailleurs été prise comme modèle lors de la mise en place de la suppléance dans le notariat.

Pourquoi alors limiter la suppléance des huissiers de justice à 180 jours par an et avoir prévu une mesure transitoire de deux ans ?

Chaque législature a vu poindre une proposition de modification de la suppléance²⁴, mais jamais dans le but de la limiter. Il s'agissait de répondre à la problématique, d'ailleurs rappelée par le conseil d'Etat, de la reprise des mandats de justice. Ainsi, il a été jugé qu'un huissier de justice personnellement désigné pour dresser un procès-verbal de constat d'adultère ne pouvait se faire remplacer ou suppléer. Il en a résulté la nullité d'un constat dressé par un suppléant ou par un autre huissier de justice que celui désigné.

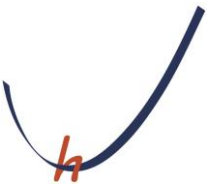
Plutôt que d'énumérer les cas dans lesquels les suppléances pourraient être accordées, avec plus ou moins de bonheur (la maladie est-elle un cas de force majeure ?), nous plaidons pour le maintien complet de la suppléance qui a fait largement ses preuves et de plutôt légiférer sur la problématique des mandats de justice.

Ainsi, la solution retenue pour la **reprise des mandats** en cas de décès, destitution ou suspension, doit être également prévue pour tout mandat de justice dont l'huissier de justice qui est suppléé serait préalablement investi. Ceux-ci doivent pouvoir être **exécutés de plein droit et sans désignation nouvelle par le suppléant**. La possibilité de demander un remplacement lorsqu'il y a des motifs sérieux resterait cependant prévue. Un parallèle peut être fait avec le notaire-liquidateur lors d'un partage judiciaire, lorsque celui-ci désigne lui-même un notaire territorialement compétent²⁵ ou encore la reprise de plein droit du mandat par le notaire suppléant²⁶.

²⁴ Proposition de loi n° 53 0467 du 26 octobre 2010 modifiant l'article 524 du Code judiciaire en ce qui concerne la suppléance des huissiers de justice, visant à régler la question ouverte par l'arrêt de la Cour de Cassation du 4 février 2005 ; proposition de loi n° 52 0281 du 26 octobre 2007 modifiant l'article 524 du Code judiciaire en ce qui concerne la suppléance des huissiers de justice, allant dans le même sens ; proposition de loi n° 51 2575 du 23 juin 2006 modifiant l'article 524 du Code judiciaire en ce qui concerne la suppléance des huissiers de justice, allant également dans le même sens.

²⁵ art. 1210 § 4 C. jud.

²⁶ art. 65 § 3 loi dite de ventôse



Pour une justice plus juste

14/ Interdire l'obligation de cautionnement et l'obligation de résultat dans les marchés publics portant sur le recouvrement amiable ou judiciaire de créances.

L'expression usitée actuellement de *marché de recouvrement* nous choque. La matière de recouvrement est une activité sans aucun doute économique mais également sociale. Un huissier de justice ainsi que tout acteur du recouvrement (tel les sociétés commerciales de recouvrement ou les avocats) exercent notamment la délicate mission du recouvrement de dettes du « consommateur » et celle-ci ne peut générer, par essence, une obligation de résultat dans le chef de l'agent recouvreur.

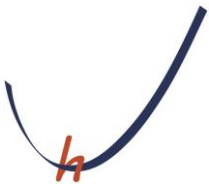
En, effet, le résultat du recouvrement dépend largement d'éléments indépendants de la qualité du service rendu par le prestataire du service de recouvrement, à savoir spécialement la solvabilité d'un tiers (la partie débitrice).

Une obligation de résultat met en péril l'indépendance de l'agent recouvreur et les intérêts des débiteurs qui risquent d'être confrontés à des abus.

En outre, la matière relative au recouvrement amiable de créances peut difficilement s'accommoder de la qualification de « marché » du recouvrement, au sens de « pratique du commerce » (même si c'est bien le cas aujourd'hui, sous l'influence des règles européennes ; le droit de la concurrence est incontestablement applicable aux tâches non monopolistiques de l'huissier de justice).

La pratique des donneurs d'ordre consistant à demander à l'agent recouvreur un cautionnement (voire à prévoir des sanctions pécuniaires...) en cas de non atteinte des résultats de recouvrement auquel il s'est engagé (notamment via un taux de recouvrement ferme dans la phase du recouvrement amiable) peut être considérée contraire à l'ordre public.

Cette pratique du cautionnement dans les conventions privées signées entre le donneur d'ordre et le prestataire du service de recouvrement est courante et est de plus en plus fréquente dans le cadre des marchés publics.

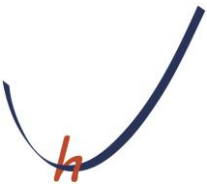


Il devrait être souligné tant dans la loi sur le recouvrement amiable de dettes du consommateur que dans la loi sur les marchés publics que l'activité amiable ne relève en aucun cas de l'obligation de résultat mais bien de l'obligation de moyens, et ce pour tous les acteurs du recouvrement (auxiliaires de justice et sociétés commerciales) et que par conséquent, l'engagement à un taux ferme de recouvrement ne peut être assorti de sanctions financières en cas de non atteinte du résultat avancé par le prestataire de services.

L'UFHJ souligne que la sanction la plus évidente de la non-atteinte du résultat promis par le prestataire de service demeure la résiliation du contrat (moyennant préavis) unissant éventuellement le donneur d'ordre au prestataire du service de recouvrement.

L'activité du recouvrement amiable de dettes est très naturellement et depuis toujours exercée par l'huissier de justice dans notre société de médiation, spécialement dans le but de tenter d'éviter tant à la partie créancière qu'à la partie débitrice des frais de procédure. Ce faisant, l'huissier de justice exerce également un important rôle de filtre qui a pour conséquence de freiner l'encombrement des tribunaux.

Il demeure néanmoins indispensable que l'huissier de justice puisse prester ses services dans des conditions qui sont de nature à garantir son impartialité et son indépendance par rapport aux parties en causes.



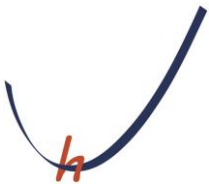
15/ Protéger le consommateur dans le cadre des recouvrements amiables en déterminant tout ce que le créancier peut réclamer à titre d'accessoires (clause pénale, intérêts, frais de rappel).

La loi du 20 décembre 2002 sur le recouvrement amiable de dettes du consommateur a fait et fera encore couler pas mal d'encre...

Alors que les clauses pénales, les intérêts et les frais de rappels viennent d'être recadrés par le législateur²⁷ en matière de transactions commerciales, il est étonnant que cela ne soit pas le cas en ce qui concerne le simple consommateur. Il nous semble pourtant que légiférer en la matière permettrait d'assainir la question.

Nous plaidons pour qu'un plafond soit fixé pour chaque accessoire réclamé en supplément du principal dans le cadre du recouvrement amiable. Si les conditions générales de vente vont au-delà de ce plafond, chaque accessoire serait alors systématiquement réduit. Il y aurait également lieu de préciser que ces accessoires seraient uniquement acceptés s'ils ont été stipulés à l'exclusion de tout autre type de pénalité.

²⁷ Articles 4, 5 et 6 de la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, modifiés par la loi du 22 novembre 2013, *M.B.*, 10 décembre 2013.



Pour une justice plus proactive

16/ Mise en place d'une commission d'évaluation de la réforme du statut afin de pouvoir procéder à d'éventuelles corrections législatives si c'est utile ou nécessaire.

La proposition de résolution n° 53 1329 relative à l'évaluation et à la réforme de la profession et du corps des huissiers de justice a été déposée à la Chambre le 28 mars 2011. Il y est proposé la mise en place d'une commission d'évaluation permettant d'évaluer ce qui doit être adapté et émettre des propositions en ce sens.

Même si nous pouvons nous réjouir des modifications apportées par la réforme du statut, certains aspects ont été négligés, comme l'intégration d'une vision d'avenir pour la profession : point n'est question d'e-Huissier de justice, point de nouvelles missions qui laisseraient apparaître le profil de l'huissier de justice de demain...

Là où des modifications législatives d'importance prévoient un rapport du Gouvernement, ici aucune mesure d'évaluation de la réforme n'est envisagée.

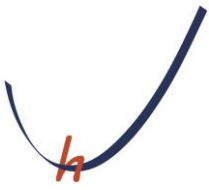
Nous plaidons pour la mise en place d'ici un an d'une Commission parlementaire chargée d'évaluer la réforme du statut, de réaliser une évaluation globale des principales valeurs, de l'efficacité et de l'efficience de l'exercice de la fonction d'huissier de justice et, le cas échéant, de formuler des propositions de modifications législatives pour parfaire et pour compléter efficacement la réforme d'une profession qui nous est chère : la nôtre !

° ° °

Mai 2014

Le Conseil d'administration,

Quentin Debray, président
Luc Chabot, vice-président
Jean-François Depuis, secrétaire
Bernard Yernaux, trésorier
Bernard De Coster
Charles Charlier
Jean Vleugels



L'Union Francophone des Huissiers de Justice, c'est ...

L'Union Francophone des Huissiers de Justice a été fondée le 24 mai 2012 avec pour objectif d'assurer un avenir à la profession et à ses acteurs, en définissant les défis futurs et en prenant les mesures nécessaires pour les relever. C'est dans ce cadre que l'Union a organisé un premier congrès en février 2013 pour aborder la question de la signification électronique, dans le but de préparer les esprits, d'identifier les défis pour la Chambre Nationale et de relever les dangers. Un second congrès a eu lieu le 15 mars 2014 portant sur le thème « L'inversion du contentieux à travers les pays de l'UE : transposable en droit belge ? »

L'Union a également pour objectif d'assurer la pérennité de la fonction et d'améliorer tous les services en rapport direct ou indirect avec les activités d'huissier de justice. Dans le but de soutenir la profession et les huissiers de justice, souvent au four et au moulin, l'Union organise des formations à destination des employés d'études : 18 formateurs ont donné 36 heures de formations à 280 inscrits de novembre 2013 à mars 2014. Cette expérience fort positive sera poursuivie dès septembre 2014.

Plus de 35% des huissiers de justice et des candidats francophones sont actuellement membres de l'Union. Au sein de celle-ci, plusieurs commissions travaillent sur divers sujets et plus récemment les membres ont été invités à s'exprimer pour l'établissement d'un mémorandum, afin de définir les prochains thèmes qui seront traités et défendus par l'Union.

L'Union Francophone des Huissiers de Justice, c'est enfin un rassemblement de compétences et d'énergies positives, visant à faire progresser notre métier au sein de la société qui l'entoure, un outil pour nos études et pour nos organes représentatifs, un moteur au service de l'image de l'huissier de justice en tant qu'acteur du monde judiciaire moderne.